

Maître d'Ouvrage



DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Communauté de Communes
Pays du Grésivaudan**

390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES CEDEX
Tél. 04 76 08 04 57 – Fax 04 76 08 85 61

Nature des Ouvrages

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative
Commune de Chamrousse

Date

03/09/2018

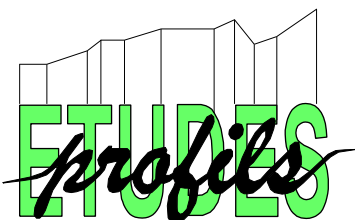
Chargés d'affaires

CRO / LPE

Désignation de la pièce

G38-926RH161-ZON-CHA-d

Maître d'œuvre / Prestataire



PROFILS ETUDES

Bâtiment Magbel - ZI - Rue du Moirond
38420 DOMENE

Tél. 04 76 52 94 84 – Fax 04 79 26 59 30
Email : ped@profilsetudes.fr – Site : www.profilsetudes.fr



SOMMAIRE

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES	4
1.1. PRESENTATION DE L’ETUDE	4
1.2. CADRE JURIDIQUE	4
1.2.1. DIRECTIVE EUROPEENNE – 1991	4
1.2.2. LOI SUR L’EAU	5
1.2.3. DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015.....	6
1.2.4. GESTION DE L’ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS	6
2. PRESENTATION ET CONTEXTE	7
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2. POPULATION	8
2.2.1. DEMOGRAPHIE ACTUELLE	8
2.2.2. DEMOGRAPHIE FUTURE	9
2.3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	10
2.3.1. LES VOLUMES ANNUELS	10
2.3.2. LES CONSOMMATIONS JOURNALIERES	10
3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L’ASSAINISSEMENT	11
3.1.1. DONNEES GENERALES SUR L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	11
3.1.2. DONNEES RELATIVES A LA STATION D’EPURATION	12
3.1.3. DONNEES RELATIVES AUX RESEAUX.....	14
4. ZONAGE D’ASSAINISSEMENT	16
4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	16
4.1.1. ZONES CONCERNEES.....	16
4.1.2. ORGANISATION DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
4.1.3. REPERCUSSION FINANCIERE SUR LE PRIX DE L’EAU	16
4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
5. CONCLUSION	18
6. ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE A L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	19
7. ANNEXE 2 – REGLEMENT DE SERVICE DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
8. ANNEXE 3 – FICHES SCENARII	21

Historique des versions :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
a	23/06/17	LPE	CRO	Version originale
b	12/09/17	CVO	CRO	Ajustement suite retour commune
c	05/03/18	CRO		Compléments
d	03/09/18	CRO		Compléments

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

1.1. PRESENTATION DE L’ETUDE

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), dont le siège est basé à Crolles, a souhaité engager une étude de son système d’assainissement afin de faire le point sur le fonctionnement général des réseaux d’eaux usées et des ouvrages caractéristiques de l’ensemble de son territoire, comprenant la commune de Chamrousse.

Cette étude a pour objectif :

- Améliorer la connaissance des infrastructures, de l’état et du fonctionnement de l’ensemble du système de collecte et traitement des eaux usées ;
- Recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergents, tant règlementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau du système de collecte des eaux usées, au niveau du système de traitement que du service : dysfonctionnement, limites et points à risques ;
- Permettre au Maître d’Ouvrage de faire des choix justifiés quant aux orientations futures ;
- Proposer à la collectivité une stratégie de renouvellement de son patrimoine réseau.

Cette étude permet d’aboutir à l’élaboration du zonage d’assainissement qui définit :

- Des zones d’assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ;
- Des zones relevant de l’assainissement non collectif où la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d’assurer le contrôle des dispositifs d’assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- Des zones où la collectivité doit maîtriser les écoulements pluviaux ou assurer un traitement des eaux pluviales avant rejet en cas de milieu identifié comme sensible.

1.2. CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d’épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la Loi sur l’Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d’application.

1.2.1. Directive Européenne – 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l’ensemble des Etats membres de l’Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la Loi sur l’Eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 4 juin 1994.

1.2.2.

Loi sur l’Eau

La Loi sur l’Eau a renforcé les dispositions concernant l’assainissement, dont la responsabilité d’organisation et de contrôle incombe aux communes.

L’article 35 de la Loi sur l’Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l’article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

- La ou les zones relevant de l’assainissement collectif, où la collectivité compétente doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d’assainissements collectifs permettant la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d’épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l’eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- La ou les zones relevant de l’assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue afin de protéger la salubrité publique, d’assurer le contrôle des dispositifs d’assainissement non collectif et si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l’assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l’Assainissement Non Collectif (SPANC) du groupement de communes. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d’assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d’ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront facturés forfaitairement aux usagers bénéficiant du service, service fait.

Remarques :

- *L’assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d’assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l’épuration, l’infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d’assainissement ».*
- *A titre d’illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d’habitations pourra relever de l’assainissement collectif si les travaux d’assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d’ouvrage publique, et de l’assainissement non collectif dans le contraire.*

Les plans de zonage approuvés, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d’urbanisme communaux (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d’urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d’assainissement (Rappel : ce dernier ne donne pas de droit à construire. Se reporter aux documents d’urbanisme).

Par ailleurs, le plan de zonage n’est pas figé définitivement. Il peut être modifié :

- Après enquête publique, notamment pour tenir compte des contraintes nouvelles d’urbanisme,
- Après simple délibération de la collectivité valant « mise à jour » du zonage,
 - Lorsqu’à la suite de l’achèvement de travaux d’assainissement collectif tout ou partie d’un secteur classé en « zone d’assainissement collectif futur » devient du fait de ces travaux une « zone d’assainissement collectif immédiat » (mise en concordance du zonage d’assainissement avec la réalité de terrain) ;
 - Lorsque sur demande écrite et argumentée un abonné raccordable sollicite de transférer sa parcelle d’une « zone d’assainissement collectif immédiat » vers une «

zone d'assainissement non collectif » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997.

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. »

1.2.3. Décret du 3 juin 1994 – Arrêté du 21 juillet 2015

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de cette étude.

1.2.4. Gestion de l'assainissement : principales obligations

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
 - Un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2000 équivalents-habitants avant le 31 décembre 2005 ;
- Pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) :
 - La mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

2. PRESENTATION ET CONTEXTE

Le présent document expose le nouveau zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Chamrousse et notamment :

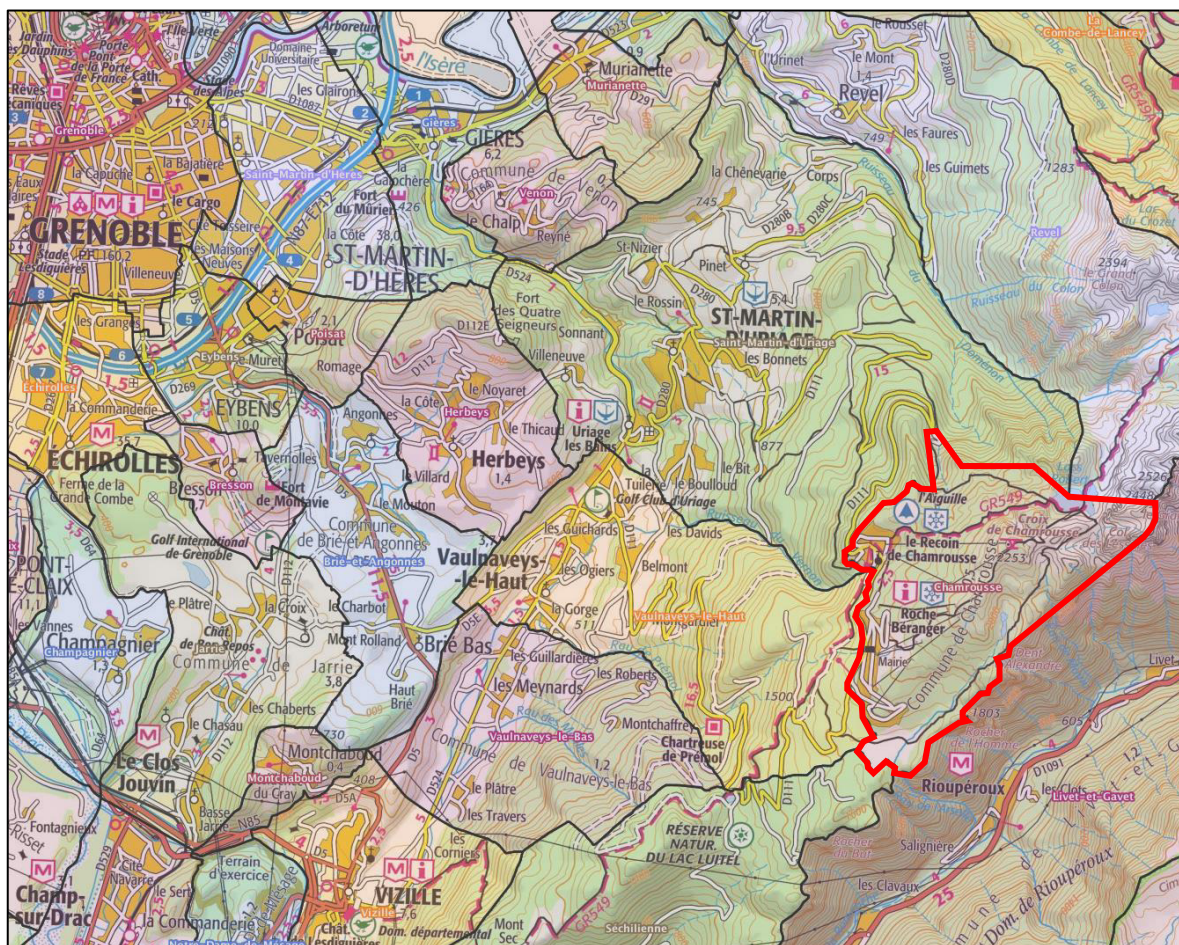
- Les choix de la collectivité en matière de délimitation du zonage d’assainissement.

Le zonage d’assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Il ne donne pas de droit à construire. Ce dernier relève exclusivement des documents d’urbanisme de la commune de Chamrousse.

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Chamrousse est située dans le département de l’Isère, elle s’étend sur une superficie d’environ 13 km² pour une altitude comprise entre 1 384 et 2 448 mètres. La localisation de la commune est présentée ci-après.

Fig. 2-a : Localisation de la commune de Chamrousse



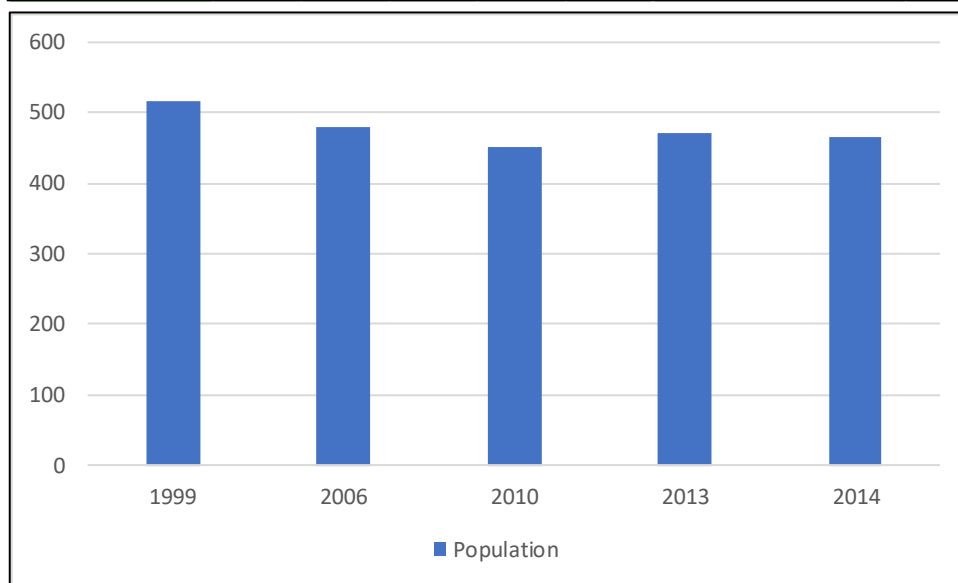
2.2. POPULATION

2.2.1. Démographie actuelle

La population de la commune de Chamrousse varie faiblement depuis 2006, comme on peut le voir dans le tableau et le graphique suivants.

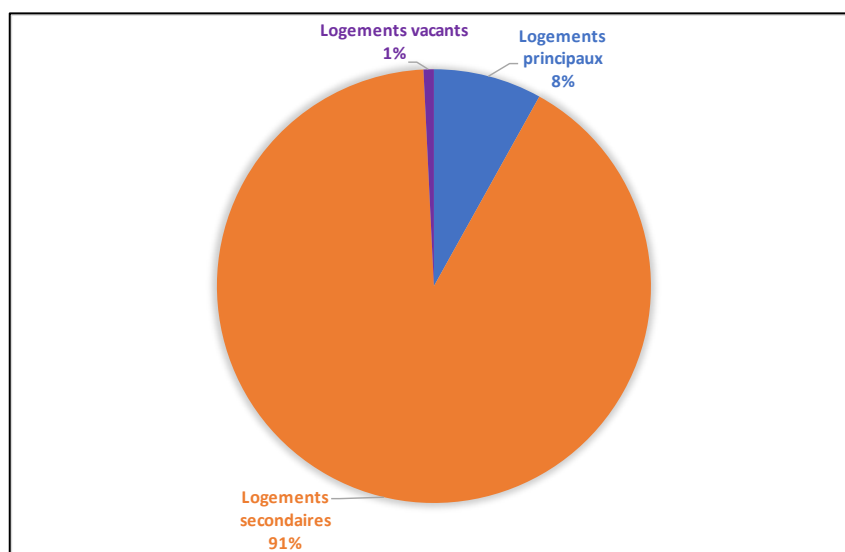
Tableau 2-a : Evolution de la population – Chamrousse (Source INSEE)

Année	1999	2006	2010	2013	2014	Croissance annuelle moyenne de 1999 à 2014	Croissance annuelle de 2013 à 2014
Population	518	480	453	473	467	-0,69%	-1,27%



Les logements secondaires représentent une part importante dans les logements totaux, la commune de Chamrousse comptait 2 985 logements au total en 2013. La répartition est présentée dans le graphique ci-après.

Fig. 2-b : Répartition des logements – Chamrousse (Source INSEE 2013)



Le nombre d’habitants permanents par résidence principale est 1,96 en 2013.

La commune de Chamrousse présente une fréquentation touristique importante, elle comporte environ 12 000 lits touristiques en 2017.

Tableau 2-b : Estimation du nombre de lits touristiques

<i>Date de modification et rajout des nouveaux logements le 17/01/2017</i>		
	Nbre de logements	Nbre de lits
Logements sociaux	76	304
Logements dans immeubles en copropriété	1 949	7 796
Logements dans Résidence de tourisme et PRL	800	3 200
Maisons individuelles ou jumelées	160	640
Hôtels et Centres de vacances		446
Total général	2 985	12 386
* pour avoir le nombre de lits on multiplie par 4		

A partir des données précédentes et du PLU de la commune ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Grenobloise, une estimation du nombre d’habitants à l’horizon 2030 est proposée.

2.2.2. Démographie future

Le SCOT donne des objectifs moyens de construction de 6 logements par 1 000 habitants.

Les projections de population correspondant aux objectifs du SCOT sont les suivantes.

Tableau 2-c : Projection de population correspondant au SCOT

Objectifs SCOT	Construction de logements annuelle (log/an)	Population totale supplémentaire (hab/an)	Estimation 2025	Estimation 2030	Estimation 2035
6 log/an/1000 hab	3	5	527	555	582

Une seconde estimation est également présentée ci-après en prenant en compte un taux de variation annuelle entre 2006 et 2014 à partir des estimations de la population par l’INSEE.

Tableau 2-d : Projection de population correspondant à l’évolution entre 2006 et 2014

Taux de variation annuelle 2006-2014	Estimation 2025	Estimation 2030	Estimation 2035
-0,34%	450	442	435

Par ailleurs, le PLU prévoit notamment le réaménagement et le développement du secteur Recoïn avec un impact sur la capacité d’accueil, d’hébergement et d’habitation :

- Plus d’habitants à l’année, pour atteindre la masse critique permettant aux commerces et services de fonctionner et augmenter la fréquentation hebdomadaire ;
- Plus de « nomades », pratique grenobloise de double résidence entre la semaine et le week-end ;

- Plus d’hébergements touristiques pour développer le tourisme d’affaires en semaine et les séjours outdoor sur les courts séjours, les week-ends et les vacances scolaires ;
- Plus de commodités, pour la fréquentation à l’heure, la demi-journée, la journée avec des packages « bol d’air » comprenant balnéo, repas sain et bon, etc.

Les augmentations prévisibles des populations et des capacités d’accueil à l’horizon 2030 sont les suivantes :

- + 260 habitants
- + 3 140 lits

2.3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L’étude de la consommation en eau potable permet d’estimer les volumes sanitaires théoriques rejetés au réseau d’assainissement.

2.3.1. Les volumes annuels

Le tableau ci-après présente les volumes facturés en eau potable et en assainissement.

Tableau 2-e : Volume facturé en eau potable

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Volume facturé	152 716	135 071	140 225	113 875	119 073

Tableau 2-f : Volume facturé en eaux usées

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Volume facturé	109 093 m ³	108 668 m ³	103 803 m ³	110 465 m ³	80 620 m ³

Tableau 2-g : Abonnés assainissement collectif

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Abonnés assainissement collectif	378	382	390	386	383

Sur la commune aucun habitant n’est abonné à l’assainissement non collectif, un abonné est actuellement non raccordé au réseau d’assainissement collectif, cependant il est desservi et raccordable. Il est classé en zone d’assainissement collectif.

2.3.2. Les consommations journalières

La pointe de volume mis en distribution en 2016/2017 s’élevait à 1 362 m³/j.

Avec un ratio de 150 l/j/habitant, la population présente en pointe s’élèverait à 9 080 personnes.

- **Population de pointe estimée : 9 080 personnes**

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L’ASSAINISSEMENT

3.1.1. Données générales sur l’assainissement collectif

3.1.1.1. Règlementation générale de l’assainissement collectif

La loi sur l’eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d’assainissement à certaines obligations par rapport au système d’assainissement collectif :

- La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l’épuration des eaux usées, ainsi que l’élimination des boues produites. (Loi n° 2006-1772 codifié par l’article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **Deux habitations sont actuellement non raccordées mais raccordables.**
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d’assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l’exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. (Loi n° 2006-1772 codifié par l’article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **La commune de Chamrousse n’est pas concernée.**
- Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement, avant d’être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **La commune de Chamrousse est conforme sur ce point.**
- Les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d’assainissement, ainsi qu’à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par l’arrêté du 21 juillet 2015. – **La commune de Chamrousse est conforme sur ce point.**
- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l’intermédiaires de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique) - **Deux habitations ne sont toujours pas raccordées. Le raccordement nécessite la mise en œuvre d’un poste de relevage privé pour l’une des habitations.**
- La convention de transport des effluents qui était établi entre la Métro et le SIADI, dont était membre la commune de Chamrousse, n’est plus d’actualité. Le SIADI ayant été dissouts par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, l’ouvrage de collecte est revenu à la Métro.

3.1.1.2. Règlement d’assainissement collectif

D’après les dispositions de l’article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l’eau et les milieux aquatiques :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d’eau ou d’assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l’exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires – **La commune de Chamrousse est conforme pour ce point.**

L’exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l’abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. » – **La commune de Chamrousse via son fermier remet annuellement le règlement de service à tous les usagers. Il a été proposé de la remettre sur demande uniquement.**

Concernant les rejets non domestiques, les communes n’ont aucune obligation d’accepter leur déversement. Fréquemment, ces déversements sont subordonnés à l’obtention préalable d’une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l’article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation fixe les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d’assainissement – **Aucun rejet non domestique n’est présent sur la commune de Chamrousse.**

3.1.2. Données relatives à la station d’épuration

3.1.2.1. Renseignements généraux

Les eaux usées de la commune de Chamrousse sont rejetées dans un réseau de transit appartenant à Grenoble Alpes Métropole ayant pour exutoire la station d’épuration Aquapole sur la commune de Fontanil-Cornillon.

Tableau 3-a : Renseignements généraux Station d'épuration

Station d'épuration	Station de Grenoble Aquapole 38120 Fontanil-Cornillon Grenoble Alpes Metropole 3 Rue Malakoff 38031 GRENOBLE CEDEX
Historique de la station d'épuration	Mise en service : 1989 Modernisation entre 2012 et 2016
Régime administratif Loi sur l'eau	Soumis à Autorisation Arrêté préfectoral n°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié par l'AP n°2011-365-0027 du 22 décembre 2011 ainsi que par l'AP n°38-2017-05-15-007 du 15 Mai 2017
Type et traitement en place et projet	Biofiltre
Capacité actuelle de traitement	Charge nominale : 598 333 EH Volume journalier moyen en 2015 : 230 239 m ³ Charge moyenne DBO ₅ en 2015 : 21 081 kg/j Débit maximum admissible : 14 167 m ³ /h
Déversement acceptable	L'étude de schéma directeur sur le territoire de la Métro précise que le débit maximum acceptable sur la commune de Vaulnaveys s'élève à 120 m ³ /h

3.1.2.2.
Fonctionnement de la station d'épuration

Conformité règlementaire de la station	Conforme en équipement Conforme en performance Abattements DBO ₅ DCO atteints sur les 365 jours de l'année 2015, le taux de conformité du rejet s'établit à 92,3%.
Dysfonctionnements éventuels observés	Aucun
Charge actuelle de la station	Charge moyenne DBO ₅ en 2015 : 21 081 kg/j Charge de pointe DBO ₅ en 2014-2015 : 39 046 kg/j Débit moyen en 2015 : 230 239 m ³ /j
Marge en traitement de pollution à la station	

3.1.3.

Données relatives aux réseaux

Equipement et fonctionnement	Réseaux de collecte : Compétence communale Réseaux de transit : Compétence Métro
Réalisation de l'étude diagnostic	Oui SDA 2012
Type du réseau	Unitaire 7%, 1 080 ml Séparatif 93%, 14 880 ml
Bassins d'orage	Aucun
Déversoirs d'orage	3 points de déversement (Localisation sur plan en pièce jointe) Equipement : Sonde hauteur US
Postes de relèvement	Aucun
Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station	SDA 2012 Volume journalier d'ECPP 48,78 m ³ /j contre 38,30 m ³ /j en haute saison
Conclusions de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage	Bon état global des réseaux en haute saison Faible proportion d'ECPP Ressuyage important Surface active 14 000 m ² Programme de travaux en 2012 se compose de renouvellement progressif et de mise en séparatif

L'étude de 2012 indique que les volumes d'eaux claires et les sur-volumes d'eaux pluviales ont significativement diminué depuis la précédente étude (1997).

Toutefois, à ce jour, ces sur-volumes restent problématiques sur les réseaux de transfert en aval. L'étude diagnostic des réseaux de la Metro Grenobloise indique une capacité maximale de transit de 120 m³/h sur le tronçon limitant situé sur la commune de Vaulnaveys.

Pour conforter le diagnostic, des mesures complémentaires de débitmètrie ont été réalisées en 2013. Depuis 2016, les débits transités par les réseaux de Chamrousse sont suivis en continu.

Le tableau suivant rappelle les différentes valeurs caractéristiques calculées dans les documents techniques fournis.

	2012 SDA	2013 Note Egis	16/17 Février 2016 Note Egis	23/02/2016 Chronique Véolia	2017 Note Egis
Pointe touristique					
Volume journalier	867 m ³ /j	1 600 m ³ /j	1 680 m ³ /j	2 068 m ³ /j	1 100 m ³ /j
Volumes d'eaux claires parasites	38 m ³ /j	1 400 m ³ /j	1 400 m ³ /j	850 m ³ /j	104 m ³ /j
Pointe horaire temps sec		220 m ³ /h	150 m ³ /h	144 m ³ /h	65 m ³ /h
Période creuse					
Volumes journalier	155 m ³ /j	entre 100 et 200 m ³ /j			
Volumes d'eaux claires parasites	60 m ³ /j	10 m ³ /h			
Sur-volume en temps de pluie	470 m ³ pour une pluie de 41 mm				
Pointe horaire temps de pluie		290 m ³ /h	290 m ³ /h		

Les problématiques d'eaux claires parasites et de sur-volumes de temps de pluie sont toujours effectives. Les pointes horaires peuvent dépassées les 120 m³/h débit limite préconisé pour un bon fonctionnement aval (tronçon limitant sur la commune de Vaulnaveys). Ce débit de pointe est en baisse depuis 2013. Ces réductions de débit sont liées aux travaux réalisés par la commune.

De nouvelles chroniques de débit seront traitées sur l'année 2017/2018 sur différentes périodes afin de compléter la compréhension du fonctionnement actuel et conforter les valeurs indiquées

ci-dessus et identifier des réductions d'apports au regard des travaux réalisés. Le fonctionnement et les valeurs caractéristiques de temps de pluie sont à conforter.

Un programme d'investissement est en cours en vue de réduire la collecte d'eaux claires permanentes et la collecte de sur-volume d'eaux pluviales.

Travaux programmés	Coût	Année de réalisation	Source information
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Avenue du Père Tasse / Abandon du DO de l'Arselle	130 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Rue de la Croisette	180 000 € H.T.		SDA 2012
Suppression des avaloirs d'eaux pluviales à Roche Béranger		2019/2020	
Renouvellement des réseaux Route des Trolles	81 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Chemins des Epilobes et des Lupins	110 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Place Henry Duhamel et Rue des Cagneules	100 000 € H.T.	2017	SDA 2012
Renouvellement Rue des Primevères			Questionnaire
Site du Rocher Blanc - Reprise Génie civil	40 000 € H.T.		Questionnaire

■ Les déversoirs d'orage

Les trois ouvrages sont équipés en autosurveillance conformément à la réglementation. Une mesure de débit est également installée sur le débit transité en direction du collecteur de transit.

- Les fréquences de déversement sont les suivantes en temps sec

Nom du DO	Num SIG	Charges transitées	Nb de dév - Temps sec			Volumes dév - Temps sec		
			2014	2015	2016	2014	2015	2016
DO Le Recoin	38567_DO_4	> 120 Kg DBO5/j			0 j			0 m3
DO Roche Béranger	38567_DO_2	> 120 Kg DBO5/j			6 j			664 m3
DO Arselle	38567_DO_6	> 120 Kg DBO5/j			2 j			3 m3

- Les fréquences de déversement sont les suivantes en temps de pluie

Nom du DO	Num SIG	Charges transitées	Nb de dév - Temps de pluie			Volumes dév - Temps de pluie		
			2014	2015	2016	2014	2015	2016
DO Le Recoin	38567_DO_4	> 120 Kg DBO5/j			7 j			1 119 m3
DO Roche Béranger	38567_DO_2	> 120 Kg DBO5/j			10 j			365 m3
DO Arselle	38567_DO_6	> 120 Kg DBO5/j			5 j			217 m3

Les fréquences et volumes déversés sont relativement faible en 2016. Des réglages sont en cours au niveau de ces ouvrages. Des régulateurs de débits ont été installés au droit des déversoirs d'orage afin de respecter un débit de pointe de 120 m3/h.

4. ZONAGE D’ASSAINISSEMENT

4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1. Zones concernées

Actuellement, tout le territoire urbanisé et à urbaniser est raccordé au réseau d’assainissement collectif hormis :

- deux habitations non raccordées mais desservies, celles-ci sont intégrées au zonage collectif
- la déchèterie, les services techniques et la régie des remontées mécaniques qui sont sur une fosse septique.

Le secteur de la zone économique située au niveau du site de la déchetterie est zoné en assainissement collectif. Actuellement, non développé, les quelques sanitaires existants sont raccordés sur une fosse septique.

Pour le développement de la zone économique, il sera nécessaire de prévoir :

- soit un raccordement sur les réseaux existants
--- > estimation scénario 154 000 €HT
- soit la mise en œuvre d’une unité de traitement de proximité
--- > estimation scénario 138 000 €HT

Les fiches scénarios sont annexées au présent rapport.

La carte de zonage comporte, l’assainissement collectif immédiat, zones bleues, correspondant aux zones desservies par un réseau d’assainissement et à desservir.

Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d’assainissement collectif.

L’assainissement collectif est à développer, sur le secteur de la future zone économique.

4.1.2. Organisation du service d’assainissement collectif

Tous les abonnés raccordés bénéficient du service public de l’assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu : égalité des usagers devant le service.

Le règlement de service est annexe au présent rapport.

4.1.3. Répercussion financière sur le prix de l’eau

4.1.3.1. Les coûts de l’assainissement sur l’eau

Le service applique le principe comptable (M49) selon lequel « l’eau paie l’eau » (l’eau consommée est facturée afin de couvrir les dépenses de collecte et de traitement avant rejet vers le milieu naturel).

Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses. Les prix étaient fixés par délibération communal. Entre 2011 et 2016 les prix ont évolué comme présenté dans le tableau suivant.

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, la compétence assainissement est de gestion intercommunale, la communauté de communes assure la définition du tarif de l'assainissement.

Tableau 4-a : Tarifs de l'assainissement

Chamrousse	Unité	2012	2013	2014	2015	2016
Part fixe - Déléguataire	€/an	9,230	13,580	13,640	13,670	13,600
Part variable - Déléguataire	€/m ³	0,154	0,478	0,480	0,481	0,479
Part fixe - Commune	€/an	15,510	16,010	19,010	12,510	12,510
Part variable - Commune	€/m ³	1,508	1,538	1,564	0,6595	0,6595
Part fixe - La Metro	€/an				3,500	3,500
Part fixe - Red. Collecteur - La Metro SIADI	€/an				3,000	3,000
Part variable - Red. Collecteur - La Metro SIADI	€/m ³				0,312	0,312
Part variable - Red. Fonct. Aquapole - SDA	€/m ³					
Part variable - Red. Invest. Aquapole - La Metro	€/m ³				0,251	0,251

4.1.3.2. Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori entrainer une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il peut s'agir des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- L'Agence de l'Eau dans le cadre de son 10^{ème} programme d'aide : prime pour l'épuration, etc.
- Le département qui perçoit une partie des impôts locaux.

4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aucun secteur n'est en zonage d'assainissement non collectif.

5. CONCLUSION

Le cadre du zonage d’assainissement est le suivant :

- Assainissement collectif

- Extension de la zone d’assainissement collective existante, aux zones urbaines desservies par le réseau d’assainissement existant, aux zones d’urbanisation immédiates ainsi qu’aux secteurs d’urbanisation future ;
- Les 2 abonnés actuellement non raccordés doivent à court ou moyen terme se raccorder au réseau d’assainissement collectif existant à proximité ;
- Un réseau ou une unité de traitement de proximité sont à prévoir sur la zone économique.

- Assainissement non collectif

- Aucun secteur de la commune relève de l’assainissement non collectif

Le principal argument justifiant ce choix est le suivant :

- Le réseau dessert d’ores et déjà l’intégralité des zones urbanisées et urbanisables ;
- L’assainissement collectif permet un développement plus aisé de l’urbanisation.

La délimitation des zones d’assainissement collectif actuel figure sur la carte de zonage jointe au présent document.

Le zonage d’assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Certaines parcelles portant différents statuts au regard des documents d’urbanisme (U et N) peuvent donc être classées en assainissement collectif.

6. ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE A L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

7. ANNEXE 2 – REGLEMENT DE SERVICE DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE CHAMROUSSE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Règlement du service de l'assainissement collectif

Isère

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28 novembre 2011, il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne la **Commune de CHAMROUSSE** en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise VEOLIA EAU à qui la collectivité a confié par délégation la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1. Le service public de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions précisées sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service d'un montant de euros HT en valeur au, non cumulables avec ceux prévus au service de l'eau potable.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est distincte de celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement. La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- mois de juin: ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si votre consommation est supérieure à 150 € par an, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier ou février.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3-4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

3-6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis

Cas des branchements réalisés par l'exploitant : Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde peut être réglé en 3 versements mensuels.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-3 – Contrôles de conformité

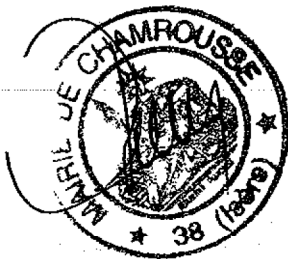
Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de euros 95,68 T.T.C. en valeur 1^{er} janvier 2012.

6. Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture

Le Maire de la commune de **CHAMROUSSE**,



8. ANNEXE 3 – FICHES SCENARII

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Description et objectif des travaux

L'opération consiste à créer un nouveau réseau de PRVØ200 sous le chemin forestier et d'y diriger les effluents de la futur zone d'activité. Cela permettra d'assurer le traitement des effluents générés sur ce secteur.

Les activités envisagées sur la zone sont les services techniques, la régie des remontée mécanique, un abri à dameuse, un local pour un maçon, un local d'activité non défini, un garage, une station service. Seul des effluents domestiques seront collectés. La charge est estimée à 23 EH.

Les réseaux de collecte ne sont pas pris en compte et feront partis de l'aménagement de la zone.

Quantitatif et évaluation financière

	Descriptif technique	Caractéristiques	Evaluation € HT	Remarques
1	Création de réseau	700 ml	131 300 €	
2				
3				
4				
5				
6				

Evaluation du coût des travaux	131 300 € HT
MOE, Divers et imprévus (17%)	22 400 € HT

Coût du programme 154 000 € HT

Descriptif ratio	Ratio	Remarques
Coût moyen au ml	220 €/ml	

Avantages et inconvénients identifiés

Avantages	Inconvénients et contraintes
Raccordement sur un réseau existant Pas d'ouvrage supplémentaire à exploiter	Linéaire significatif

LOCALISATION ET PLAN DES TRAVAUX



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Description et objectif des travaux

L'opération consiste à créer une unité de traitement de proximité. Les effluents seront de type domestique. La charge à traiter est estimée à 23 EH.

En l'absence de milieu récepteur pérenne, il est nécessaire de prévoir :

- soit une canalisation de rejet
- une tranchée de dissipation en aval (étude de sol nécessaire au dimensionnement).

Les réseaux de collecte ne sont pas pris en compte et feront partis de l'aménagement de la zone.

Quantitatif et évaluation financière

	Descriptif technique	Caractéristiques	Evaluation € HT	Remarques
1	Installation de chantier	1 U	5 000 €	
2	Filière de traitement	25 EH	50 000 €	Type Filtre coco
3	Canalisation de rejet	350 ml	62 600 €	en DN 125
4				
5				
6				

Evaluation du coût des travaux	117 600 € HT
MOE, Divers et imprévus (17%)	20 000 € HT

Coût du programme 138 000 € HT

Descriptif ratio	Ratio	Remarques
Coût moyen au ml	179 € /ml	
Coût moyen à EH	2 000 €/EH	

Avantages et inconvénients identifiés

Avantages	Inconvénients et contraintes
	Pas d'exutoire pérenne à proximité Zone d'éboulement en aval et ruissellement sur versant

LOCALISATION ET PLAN DES TRAVAUX

Estimation des charges à traiter

- 1 station-service communale sans sanitaire
- Régie des remontées mécaniques avec sanitaires - 16 personnes en journée - ratio 0,25 EH/pers
- Services techniques mairie avec sanitaires - 21 personnes en journée - ratio 0,25 EH/pers
- 1 garage avec logement de fonction pour le gardien - base 4 personnes
- 1 local pour un artisan maçon - ratio 0,25 EH/pers
- 1 local d'activité avec sanitaire et logement de fonction pour un gardien - base 4 personnes
- 1 Local du circuit voiture avec la présence d'une personne en permanence dans le logement du 15/12 au 10/03, présence de groupe de 8 personnes par demie-journée - consommation de 90 m3 sur la période d'ouverture (environ 90 jours) soit environ 6,5 EH.

La charge à traiter serait de l'ordre de 23 EH.



Création d'une unité de traitement de proximité et d'une canalisation de rejet.

